ARRETE
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 9 décembre 2024)

Lieu : Neuchâtel, secteur des Beaux-Arts

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 30 juin 2008;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

Considérant que les riverains du quartier des Beaux-Arts constatent que la rotation des véhicules stationnés et la disponibilité des places sont régulièrement insuffisantes, il est nécessaire de passer le secteur des Beaux-Arts en régime payant limité dans le temps.

arrête :

Article premier – Signaux (4.20 O.S.R. « parcage contre paiement ») placés aux entrées du secteur. Le parcage des véhicules est limité à 120 minutes contre une taxe de CHF 1.- par heure du lundi au samedi de 07h00 à 21h00. Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites. Le stationnement est libre les dimanches et jours fériés.

Signaux fin de parcage contre paiement placés aux sorties du secteur.

Art. 2 - Les titulaires de la vignette à durée illimitée, de la zone 1, peuvent stationner sans restriction et gratuitement dans ce secteur.

Art. 3 - Les mesures de parcage prises à l'occasion de la création de ce secteur, portent sur la liste des emplacements ci-après :

- Rue des Beaux-Arts
- Quai Léopold-Robert
- Rue Abram-Louis-Breguet
- Quai Robert-Comtesse
- Rue J.-L.-de-Pourtalès
- Rue de l'Eglise
- Rue J.-J.-Lallemand
- Rue Coulon
- Rue Edouard-Desor
- Rue Ch.-E.-Guillaume

Art. 4 - Rue J.-L.-de-Pourtalès côté ouest, devant les bâtiments portant les N° 2 et 4. Signal (4.20 O.S.R. « parcage contre paiement »). Le parcage des véhicules est limité à 30 minutes contre une taxe de CHF 0.50 du lundi au samedi de 07h00 à 21h00. Le stationnement est libre les dimanches et jours fériés.

Art. 5 - Quai Robert-Comtesse, à la hauteur de la rue Ch.-E.-Guillaume. Deux cases de stationnement, marquées distinctement (6.23 O.S.R.) et comprenant un logo « véhicule électrique », sont aménagées sur ledit Quai.

Signal (4.20 O.S.R. « parcage contre paiement ») placé entre les deux cases et plaque complémentaire portant le logo OSR 5.42 « Station de recharge ». Le régime de stationnement est identique aux conditions des art. 1 et 2.

Art. 6 - Le présent arrêté abroge les prescriptions suivantes : l'article 2 de l'arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue du 26 janvier 2009 de la commune de Neuchâtel, article premier de l'arrêté concernant la circulation routière du 1er juillet 2013 de la commune de Neuchâtel, article premier de l'arrêté concernant la circulation routière du 2 février 2009 de la commune de Neuchâtel et article 2 de l'arrêté concernant la circulation routière du 15 août 2018 de la commune de Neuchâtel.

Art. 7 - Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet www.neuchatelville.ch.

Art. 8 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,	Le chancelier,
Violaine Blétry-de Montmollin	Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 17 DEC. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.